



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de Gambsheim et Kilstett (67)**

n° : F – 044-18-P-0082

Décision du 11 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -044-18-P-0082 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Gamsheim et Killstett (67), reçue complète de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin le 11 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Gamsheim et Killstett d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Moder (et de son affluent la Zorn) et de l'III,

étant entendu que ces communes sont concernées par le PPRI de la Zorn et du Landgraben approuvé en août 2010, ce PPRI réglementant plus particulièrement l'ouest du territoire communal tandis que les aléas de la Moder touchent le nord et ceux de l'III le sud et l'est, les secteurs de superposition des PPRI étant réglementé par le PPRI de la Zorn,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'inondation auxquels sont exposées les communes concernées,

étant entendu qu'en zone urbaine, la construction sera impossible en zone d'aléa fort hormis en dent creuse où elle sera possible sous conditions, et possible sous conditions également dans les zones d'aléas faible à moyen,

étant entendu également qu'en zone naturelle ou agricole, la construction sera impossible en zone d'aléa fort,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de la Moder et de l'III et la crue cinquantiennale pour la Zorn,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection contre les crues,

étant noté qu'un programme d'actions de prévention des inondations a été labellisé sur le territoire de la Zorn aval mais qu'il ne concerne pas le périmètre du plan,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire de 25 km² qui compte 7 300 habitants environ,

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues est préservée du fait du principe d'inconstructibilité de ces zones qui prévaut en milieu non urbanisé,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur un site Natura 2000, des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait

de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur ces communes rurales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Gamsheim et Kilstett (67), n° F-044-18-P-0082, présentée par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX